

**GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN**  
**GOVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION**  
**GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN**

**COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP**

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

F. 2002 — 4253

[C — 2002/29489]

**28 JUIN 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, notamment l'article 32, tel que modifié par les décrets du 25 juillet 1996 et du 14 juillet 1997, et l'article 34;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, notamment l'article 14,

Arrête :

*CHAPITRE I<sup>er</sup>. — Modèle de diplôme*

**Article 1<sup>er</sup>.** Les diplômes qui attestent les grades académiques conférés par les jurys de la Communauté française satisfont au modèle annexé au présent arrêté.

**Art. 2.** La réussite, devant un Jury de la Communauté française, d'une année d'études intermédiaire conduisant à un grade académique est attestée par un certificat d'un modèle analogue.

**Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur à partir de l'année académique 2002-2003.

*CHAPITRE II. — Dispositions transitoires*

**Art. 4.** Pour les années académiques 1996-1997 à 2001-2002, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 35 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, les diplômes qui auraient été délivrés conformément au règlement des examens des institutions universitaires sont réputés répondre à la forme et au modèle déterminés par le Ministre.

Bruxelles, le 28 juin 2002.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Mme F. DUPUIS

Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juin 2002 portant exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française :

Modèles de diplômes de 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> cycles

**DIPLOME DE 1<sup>er</sup> CYCLE**

**JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Nous, Président, Secrétaire et Membres du Jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, siégeant à [Institution universitaire où le jury siège], constitué en application de l'article 32 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, en vue de conférer le grade de candidat en [qualification du grade];

Attendu que M...[nom], [prénom], né(e) à [lieu de naissance], le [date de naissance], est porteur (porteuse) d'un titre d'accès au [des études conduisant au grade de candidat, délivré le [...](1)] et qui répond aux dispositions de l'article 10 § 1 [littéra] du décret du 5 septembre 1994 précité;

[Attendu que M... est porteur (porteuse) d'une attestation de succès à un examen spécial d'admission aux études universitaires de premier cycle en sciences appliquées, délivrée le..., et qui répond aux dispositions de l'article 10, § 2, du décret du 5 septembre 1994 précité;](2)

Attendu qu'il (elle) a réussi [mention de l'appréciation] la première année d'études en vue du grade de candidat en [qualification du grade], ce résultat ayant fait l'objet d'une décision du jury [soit du jury compétent de l'institution universitaire, soit du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française], en date du [date]; (3)

Attendu qu'il (elle) a réussi [mention de l'appréciation] la [deuxième ou la troisième] année d'études en vue du grade de candidat en [qualification du grade];

Attendu que les examens relatifs à ces [deux ou trois] années d'études ont porté sur les matières suivantes :... (sur les matières mentionnées en annexe) (et qu'ils ont comporté en outre...)

Avons conféré et conférons à M... [nom], [prénom] le grade de candidat en [qualification du grade] (6)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions du décret du 5 septembre 1994 précité quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens, ont été observées. (6)

Fait à [siège de l'institution universitaire], le [date de la collation du grade]

Le Président

Le Secrétaire

Les Membres du Jury

Signature du porteur  
(de la porteuse)

## DIPLOME DE 2<sup>e</sup> CYCLE

### JURY D'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Nous, Président, Secrétaire et Membres du Jury d'enseignement universitaire de la Communauté française, siégeant à [Institution universitaire où le jury siège], constitué en application de l'article 32 du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des Jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, en vue de conférer le grade [dénomination du grade et sa qualification];

Attendu que M...[nom], [prénom], né(e) à [lieu de naissance], le [date de naissance] est porteur (porteuse) d'un diplôme de candidat en [qualification du grade] délivré par [Institution universitaire ou jury d'enseignement universitaire de la Communauté française], le [date de délivrance] (4); (est porteur (porteuse) d'un titre d'accès conduisant au grade de [dénomination du grade et sa qualification] délivré le [date] et qui répond aux dispositions de l'article 11 [§..., alinéa ...] du décret du 5 septembre 1994 précité);

Attendu qu'il (elle) a réussi [mention de l'appréciation] la première année d'études en vue du grade de [dénomination du grade ou sa qualification], ce résultat ayant fait l'objet d'une décision du Jury [soit du Jury compétent de l'Institution universitaire, soit du jury d'enseignement universitaire de la Communauté française], en date du [date] (5)

Attendu qu'il (elle) a réussi [mention de l'appréciation] la [deuxième, troisième ou quatrième] année d'études en vue du grade de [dénomination du grade et sa qualification];

Attendu que les examens relatifs à ces [deux, trois ou quatre] années d'études ont porté sur les matières suivantes :... (sur les matières mentionnées en annexe) et qu'ils ont comporté en outre la présentation d'un mémoire intitulé... (un stage... attesté par un certificat délivré le [date] );

Avons conféré et conférons à M... [nom], [prénom] le grade de [dénomination du grade et sa qualification] (6)

En foi de quoi, nous lui avons délivré le présent diplôme, attestant en même temps que les prescriptions du décret du 5 septembre 1994 précité quant aux conditions d'accès, aux programmes, à la durée des études et aux examens, ont été observées. (6)

Fait à [siège de l'Institution universitaire], le [date de la collation du grade].

Le Président

Le Secrétaire

Les Membres du Jury

Signature du porteur  
(de la porteuse)

#### Notes

1. Pour le diplôme ou certificat d'études étranger, la date à indiquer est celle de la décision d'équivalence.
2. Pour les études de 1<sup>er</sup> cycle en sciences appliquées.
3. S'il y a trois années de candidature, il faudra insérer ensuite une phrase identique à la précédente, en changeant « première année » par « deuxième année »
4. Le cas envisagé est le cas le plus ordinaire : celui où la qualification du grade de 1<sup>er</sup> cycle est la même que celle du grade de 2<sup>ème</sup> cycle. Dans tous les autres cas, c'est la formulation suivante.
5. Si le deuxième cycle comprend trois ou quatre années d'études, il faut insérer ici, selon le cas, une ou deux phrases identiques à la précédente, en changeant « première année » par « deuxième année » ou par « troisième année ».
6. Pour les certificats, la mention est : Déclarons M... [nom], [prénom] peut être admis(e) à la... année d'études en vue du grade de [dénomination du grade]. En fait de quoi, nous lui avons délivré le présent certificat.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 juin 2002 portant exécution de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 octobre 1996 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française.

La Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,  
Mme Fr. DUPUIS

VERTALING  
MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2002 — 4253

[C — 2002/29489]

**28 JUNI 2002. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap ter uitvoering van artikel 14 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 oktober 1996 houdende regeling van de inrichting en de werking van de examencommissie voor universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap**

De Regering van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het decreet van 5 september 1994 betreffende de regeling van de universitaire studies en de academische graden, inzonderheid op artikel 32, zoals gewijzigd bij de decreten van 25 juli 1996 en 14 juli 1997, en artikel 34;

Gelet op het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 31 oktober 1996 houdende regeling van de inrichting en de werking van de examencommissie voor universitair onderwijs van de Franse Gemeenschap, inzonderheid op artikel 14,

Besluit :

HOOFDSTUK I. — *Model van diploma*

**Artikel 1.** De diploma's ter bekrachtiging van de academische graden toegewezen door de examencommissies van de Franse Gemeenschap dienen aan het als bijlage gevoegd model te voldoen.

**Art. 2.** Het slagen, vóór een Examencommissie van de Franse Gemeenschap, voor een intermediair studiejaar dat tot het toekennen van een academische graad leidt, wordt bekrachtigd door een getuigschrift van een gelijkaardig model.

**Art. 3.** Dit besluit treedt in werking vanaf het academiejaar 2002-2003.

HOOFDSTUK II. — *Overgangsbepalingen*

**Art. 4.** Voor de academiejaren 1996-1997 tot 2001-2002, onverminderd de bepalingen van de artikelen 31 tot 35 van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van 5 september 1994 betreffende de regeling van de universitaire studies en de academische graden, worden geacht te voldoen aan de vorm en het model bepaald door de Minister, de diploma's die uitgereikt zouden zijn geweest overeenkomstig het reglement van de examens van universitaire instellingen.

Brussel, 28 juni 2002.

Voor de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van Hoger Onderwijs en Wetenschappelijk Onderzoek,  
Mevr. F. DUPUIS



F. 2002 — 4254

[S — C — 2002/29532]

**19 SEPTEMBRE 2002. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002 rendant obligatoire la décision du 2 mars 2000 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel relative à son règlement d'ordre intérieur**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française tel que modifié par les décrets des 27 octobre 1997, 17 juillet 1998, 8 février 1999, notamment l'article 172;

Vu la demande de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel;

Sur proposition du Ministre chargé de la Fonction publique;

Vu la délibération du gouvernement de la Communauté française du 19 septembre 2002,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Est rendue obligatoire la décision du 2 mars 2000 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre confessionnel relative à son règlement d'ordre intérieur et libellée comme suit :

« CHAPITRE I<sup>er</sup>. — *Institution - siège*

Article 1<sup>er</sup>. Par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 (*Moniteur belge* du 8 avril 1999) est instituée la commission paritaire centrale de l'enseignement supérieur non universitaire libre de caractère confessionnel compétente pour les Hautes Ecoles de l'enseignement libre confessionnel.

Sa compétence s'étend aux Pouvoirs Organisateurs et aux membres du personnel soumis au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles de l'enseignement libre confessionnel.

Art. 2. Le siège de la commission est établi à Bruxelles, dans les locaux du Ministère de la Communauté française, boulevard Léopold II 44, à 1080 Bruxelles.

Toutefois, en cas de nécessité, les réunions peuvent se tenir en dehors du siège de la commission paritaire.